

[...]

33.516/II/PF
RC/FY

Madame la Ministre,

En sa séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, monsieur [...], parce qu'il a de nouveau reçu de la « *Vlaamse Milieumaatschappij* » un avis de paiement rédigé en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« Le 9/10/2001 la Vlaamse Milieumaatschappij a reçu, par l'intermédiaire du commissariat d'arrondissement de Fourons, une demande d'envoyer un document en français à monsieur [...].

Le 8 novembre 2001, la Vlaamse Milieumaatschappij a transmis à monsieur [...]. une traduction de l'avis de paiement dont copie en annexe.

J'estime qu'en l'occurrence la Vlaamse Milieumaatschappij a agi correctement. »

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

L'article 36, § 2, de ladite loi dispose que, pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telle que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, il ressort que l'appartenance linguistique francophone du plaignant était connue du service (en 2000 l'intéressé avait demandé à la *Vlaamse Milieumaatschappij*, via le Commissariat-adjoint de Fourons, une version en français de l'avis de paiement).

Dès lors, l'avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface devait être envoyé en français à l'intéressé.

La CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que le nouvel avis de paiement qui a été envoyé par la « *Vlaamse Milieumaatschappij* » doit être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]